MILIBOO
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 693.090,40 euros
Siège social : Parc Altaïs 17 Rue Mira 74650 Chavanod
482 930 278 R.C.S Annecy

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 novembre 2026

Projet

miliboo.com

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Annecy en date du 30 avril 2005.

Elle a été transformée en société anonyme (SA) à Conseil d'administration de nationalité française suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2010.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2026, la Société a pris la forme d'une SA à Directoire et Conseil de surveillance régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- L'import et l'export de marchandises, la vente et la distribution au détail et en gros de tous types de biens non réglementés.

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée MILIBOO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'indication du montant du capital.

A sa constitution, la société était dénommée AGL IMPORT. L'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2015 a décidé de modifier la dénomination sociale de la société afin d'adopter celle de MILIBOO, en vigueur depuis.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à CHAVANOD (74650) - Parc Altaïs - 17 rue Mira.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire**.**

Projet

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le 28 juin 2005 soit jusqu'en 2104. Cette durée viendra donc à expiration le 27 juin 2104, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 10 000 euros.

2) Par décision en date du 14 décembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont toutes souscrites et libérées intégralement.

3) Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé une augmentation du capital social d'une somme de 20 000 euros prélevée sur le compte "Autres réserves" afin de porter le capital social de la somme de 10 000 euros à la somme de 30 000 euros.

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2007, les associés ont décidé de porter le capital social de la somme de 30 000 euros à la somme de 50 000 euros par incorporation d'une somme de 20 000 euros prélevée sur le poste "Autres réserves" et par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de la somme de 300 euros à la somme de 500 euros puis de porter le capital social de la somme de 50 000 euros à la somme de 100 000 euros par incorporation d'une somme de 50 000 euros prélevée sur le poste "Autres réserves" et par voie de création de 100 parts sociales.

5) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2010, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des parts sociales par 50 et de ramener la valeur nominale de chaque part sociale à 10 euros, le capital étant ainsi divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros.

6) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 2 180 euros par apport en numéraire en ce non compris une somme de 52 320 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 54 500 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Glaisins.

7) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2011 et du conseil d'administration du 18 janvier 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 56 760 euros par apport en numéraire et émission de 5 676 actions de préférence de catégorie A , assorties de deux séries de bons de souscription (les « **BSA 1** » et les « **BSA 2** ») d'actions de préférence, en ce non compris une somme de 1 441 704 euros représentant le montant de la

Projet

prime d'émission, soit au total la somme de 1 498 464 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES -Agence des Glaisins.

8) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 juillet 2011 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société TAPTOO, société à responsabilité limitée au capital de 22.000 euros dont le siège social est 324 route des Vernes - 74370 PRINGY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 444 226 237 dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 38 238,66 euros pour un passif pris en charge de 133 678,87 euros et cette opération de fusion-absorption a dégagé un mali de fusion de 207 640,21 euros comptabilisé en charges financières.

9) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 18 novembre 2011 sur délégation de compétence de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2011, il a été constaté l'exercice en totalité des 11 352 BSA 1 attachés aux 5 676 actions de catégorie A réservés par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2011 précitée, et consécutivement la souscription par le FCPR AURIGA VENTURES III de 3 784 actions de préférence de catégorie A'.

 Le capital social a été augmenté d'une somme de 37 840 euros par apport en numéraire et émission de 3.784 actions de préférence de catégorie A', en ce non compris une somme de 961 136 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 998 976 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Fins.

10) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2013 et du conseil d'administration tenu le 30 avril 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 76.850 Euros par apport en numéraire et émission de 7.685 actions de préférence de catégorie B, en ce non compris une somme de 3.023.816,95 Euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 3.100.666,95 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société pour partie en numéraire à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Glaisins et pour partie par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

11) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2013 sur délégation de compétence des assemblées générales mixtes des 29 avril 2013 et 26 août 2013, il a été constaté l'exercice en totalité des 1 487 BSA B réservés par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 précitée, et consécutivement la souscription de 991 actions par le FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE et de 496 actions par la SCR BANQUE POPULAIRE CREATION.

 Le capital social a été augmenté d'une somme de 14 870 euros par apport en numéraire et émission de 1 487 actions de préférence de catégorie B en ce non compris une somme de 585 089,89 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 599 959,89 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL-Agence de Paris 1er - compte n° 000200 73103.

12) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 janvier 2015 sur délégation de compétence des assemblées générales mixtes des 29 avril 2013 et 26 août 2013, il a été constaté l'exercice en totalité des 744 BSA B réservés à FCRP AURIGA VENTURES Ill par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 précitée, et consécutivement la souscription de 744 actions par le FCRP AURIGA VENTURES III.

Projet

Le capital social a été augmenté d'une somme de 7 440 euros par apport en numéraire et émission de 744 actions de préférence de catégorie B en ce non compris une somme de 292 741,68 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 300 181,68 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL - 6 avenue de Provence Case n°59 - 74452 PARIS cedex - compte n° 00020073106 09.

13) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2015, des conseils d'administration du 20 novembre 2015 et du 10 décembre 2015 et de la décision du Président Directeur Général du 10 décembre 2015, le capital social a été augmenté à la suite de la conversion de :

- 946.000 actions de préférence A en 1.135.200 actions ordinaires
- 991.600 actions de préférence B en 1.279.164 actions ordinaires
- 750.000 OCA2015 en 178.143 actions ordinaires

d'un montant de 65.490,70 €uros, pour le porter de 295.940 €uros à 361.430,70 €uros, par voie d'émission de 3.614.307 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

14) Suivant délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2015, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public d'un montant de 121.288,60 €uros, pour le porter de 361.430,70 €uros à 482.719,30 €uros, par voie d'émission de 1.212.886 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

15) Suivants délibérations du conseil d'administration en date du 29 novembre 2018, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 18 octobre 2018 autorisant l'attribution gratuites d'actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, et du conseil d'administration du 29 novembre 2019 constatant l'acquisition définitive desdites actions, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.634,20€, pour le porter de 482.719,30€ à 491.353,50€, par voie d'émission de 86.342 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10€ chacune.

16) Suivant la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2020, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 18 octobre 2018, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 5.461,60 €uros, pour le porter de 491.353,50 €uros à 496.815,10 €uros, par voie d'émission de 54.616 actions d'une valeur nominale de 0,10 € par action.

17) Suivants délibérations du conseil d'administration en date du 17 juin 2016, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2015, décidant l'attribution de bons de souscription de part de créateurs d'entreprise, et du conseil d'administration du 7 juin 2021 constatant l'exercice desdits bons, le capital social a été augmenté d'un montant de 28 963,10 € pour le porter de 496.815,10€ à 525.778,20€, par voie d'émission de 289 631 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10€ chacune.

18) Suivant la délibération du conseil d'administration du 27 septembre 2021, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2018, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 18.990,90 €uros, pour le porter de 525.778,20 €uros à 544.769,10 €uros, par voie d'émission de 18.909 actions d'une valeur nominale de 0,10 € par action.

Projet

19) Suivant délibérations du Conseil d'administration en date du 1er juillet 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale du 21 octobre 2021, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 4.680,80 €, pour le porter de 544.769,10€ à 549.449,90€, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société et par voie d'émission de 46.808 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10€ par action.

20) Suivant décisions du Conseil d'administration en date du 1er juillet 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2019, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 143.640,50€ par la conversion de la totalité des 125.000 OCA 1 et des 250.000 OCA 2 en actions ordinaires nouvelles portant ainsi le capital social de 549.449,90€ à 693.090,40€, par voie d'émission de 1.436.405 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 693.090,40 €uros.
Il est divisé en 6.930.904 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 €uros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Projet

9-2 La Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, contre rémunération à sa charge, les renseignements prévus par la loi relatifs aux détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixées par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 90% du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai 4 jours de bourse, avant clôture, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'assemblée générale extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et règlementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Projet

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

12-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque le nu-propriétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-propriété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle, prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
 Cette répartition s'applique sans limitation de durée.
 Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrits leurs droits.

- dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles

Projet

il est justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE

13-1 La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au minimum et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de surveillance. Si un siège devient vacant en cours de mandat, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, sous réserve du minimum de sièges susvisés, soit pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, et peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

13-2 Nommés par le Conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

13-3 Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Tout membre du Directoire est rééligible.

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 75 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office dès qu'il a atteint cette limite d'âge.

13-4 Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Le Directoire exerce collégialement en permanence la direction générale de la Société. Une répartition des tâches entre les membres du Directoire peut être décidée par celui-ci, conformément à l'article R. 225-39 du Code de commerce. Cette répartition ne peut avoir pour effet de remettre en cause le caractère collégial du Directoire ni de soustraire à ses délibérations les décisions relevant de sa compétence.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Projet

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins ; si le Directoire comporte deux membres, chaque membre est habilité à le convoquer. La convocation est faite par tous moyens, même verbalement et sans condition de délai. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres, sans que le nombre des membres présents puisse être inférieur à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. Chaque membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Directoire. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Directoire font, le cas échéant, l'objet d'un procès-verbal, signé des membres présents et représentés ; il peut être signé électroniquement. L'établissement d'un procès-verbal est de droit à la demande de tout membre du Directoire.

Les décisions du Directoire peuvent également être prises par un acte écrit signé par l'ensemble de ses membres, y compris par voie électronique et sur plusieurs exemplaires ou supports constituant ensemble un même acte.

Les extraits de ces procès-verbaux et actes écrits sont signés par le président du Directoire ou tout membre ayant le titre de directeur général.

13-5 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire peut consentir toutes délégations de pouvoirs ou de signature pour l'exercice de ses attributions, dans les limites et conditions qu'il détermine. Ces délégations ne peuvent avoir pour effet de dessaisir le Directoire des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les présents statuts.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Projet

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil de surveillance peut attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire le même pouvoir de représentation que celui du Président. Les membres ainsi investis portent le titre de Directeur général.

13-6 Le Conseil de surveillance fixe et peut modifier le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

14-1 Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

14-2 Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Par exception et aux seules fins de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs membres pour une durée inférieure.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14-3 En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Projet

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

14-4 Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Le Conseil de Surveillance fixe, le cas échéant, leur rémunération.

14-5 Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, d'un Vice-Président. Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation se fait par tous moyens écrits. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, et sous réserve de la faculté pour tout membre du Conseil de surveillance de s'opposer à cette modalité de consultation, le Conseil pourra, à l'initiative de son Président, adopter ses décisions par voie de consultation écrite. Dans ce cas, il est mis à disposition de chaque membre du Conseil, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à sa prise de décision. Il est également indiqué dans la consultation (i) le délai pour y répondre, tel qu'apprécié par le Président du Conseil en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote et (ii) les modalités de participation et de transmission de leurs votes par tous moyens écrits (y compris par voie électronique). Sauf délai plus court indiqué dans la consultation, les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique). Les membres du Conseil n'ayant pas répondu à l'issue du délai susvisé sont réputés ne pas être présents. Chaque membre du Conseil dispose, à compter de l'envoi de la consultation d'un délai de 2 jours, du droit de s'opposer à cette modalité de consultation. En cas d'opposition, le Président du Conseil en informe sans délai les autres membres et convoque une réunion du Conseil de surveillance pour statuer sur la ou les décisions concernées. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables aux décisions prises par consultation écrite. Les résultats de la consultation écrite sont consolidés par le Président et sont communiqués à l'ensemble des membres du Conseil de surveillance. Les décisions prises par les membres du Conseil par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur

Projet

identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A l'initiative du Président du Conseil, les membres du Conseil de surveillance peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux délibérations par un moyen de télécommunication. Ce registre peut être tenu électroniquement.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

14-6 L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions fixées par la règlementation et, le cas échéant le règlement intérieur du Conseil. Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires.

14-7 Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire établit le budget annuel de la Société et de son groupe consolidé et le présente au Conseil de surveillance, qui peut formuler toutes observations.

Le Conseil de surveillance peut autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties selon les modalités prévues par la règlementation applicable.

Le Conseil de surveillance autorise préalablement les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, le Directoire ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, prendre les décisions suivantes :

a) toute acquisition, cession ou apport d'actifs, de fonds de commerce ou de titres de sociétés, ainsi que toute prise ou cession de participation, par la Société ou toute entité du groupe consolidé, portant sur un montant supérieur à 1 million d'euros,
b) tout investissement ou engagement financier, non prévu au budget annuel et portant sur un

Projet

montant supérieur à 500.000 euros,

c) la souscription de tout endettement financier non prévu au budget annuel,
d) la constitution de toute sûreté en garantie d'un engagement d'un montant supérieur aux encours bancaires, sous réserve des autorisations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de cautions, avals et garanties,
e) l'acquisition, cession ou conclusion d'une licence, hors du cours normal des affaires, portant sur un droit de propriété intellectuelle ayant une importance significative pour l'activité de la Société ou de son groupe consolidé,
f) toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégorie d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières),
g) tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution concernant la Société ou une société contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, sans préjudice des compétences attribuées par la loi à l'assemblée générale,
h) toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidée par le Directoire sur délégation de l'assemblée générale,
i) l'octroi d'actions gratuites, options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société ou de toute entité du groupe consolidé.

Pour l'appréciation des seuils susvisés exprimés en euros, sont cumulées les opérations se rapportant à une même opération ou à un même projet.

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires son rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

14-8 Le Conseil de surveillance peut constituer en son sein des comités spécialisés, permanents ou temporaires, dont il fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ces comités exercent leurs missions sous la responsabilité du Conseil et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel propre.

ARTICLE 14 bis - CENSEUR

Le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi ou en dehors des actionnaires.

Aucun censeur ne peut être membre du Conseil de surveillance. La nomination d'un censeur en qualité de membre du Conseil de surveillance met fin de plein droit à ses fonctions de censeur.

La décision de nomination indique la durée des fonctions des Censeurs, qui ne peut excéder quatre ans. Les censeurs sont rééligibles.

Tout Censeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil de surveillance, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.

Les Censeurs ont pour mission de donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil de surveillance ou son Président. Ils participent aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative et sans voix délibérative.

Projet

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil et peuvent y participer avec voix consultative, sauf décision contraire du Président du Conseil de surveillance, notamment compte tenu de la nature des sujets examinés ou de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.

Les Censeurs reçoivent les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

15-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

15-3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

15-4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.
La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

15-5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

15-6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

15-7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion

Projet

de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

15-8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Directoire.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Directoire ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.
L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Projet

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.

Projet